

## COMITE SYNDICAL DU 26 AOUT 2020

### COMPTE RENDU DE LA SEANCE

**PRESENTS :**

Mmes Martine BISAUTA, Valérie DEQUEKER, Laurence HARDOUIN, Maïtena CURUTCHET, Carole IRIART BONNECAZE, Capucine DECREME, Pascale FOSSECAVE (suppléante de Mme Chantal KEHRIG COTTENCON),  
MM Cédric CROUZILLE, Edouard CHAZOUILLERES, Pierre ESPILONDO, Alain DARTIGUES (suppléant de Mme Sandrine DARRIGUES), Michel IBARRA, Yves BUSSIRON, Arnaud FONTAINE, Jean-Paul BIDART, Philippe DELGUE, Michel THICOIPE, Philippe ELISSALDE, Dominique IDIART, Daniel ARRIBERE. Patrick BALESTA.

**EXCUSES :**

Mmes Muriel DUBOIS-VIZIOZ, Chantal KEHRIG COTTENÇON, Sandrine DARRIGUES, M. Jean-Claude LARCO.

**POUVOIR :**

Mme Muriel DUBOIS-VIZIOZ à M. Edouard CHAZOUILLERES

**Secrétaire de séance :** M. Cédric CROUZILLE

<b><u>Délibération n°1 :</u></b> Installation du Comité Syndical .....	<b>2</b>
<b><u>Délibération n°2 :</u></b> Election du/de la Président/e .....	<b>3</b>
<b><u>Délibération n°3 :</u></b> Création des postes de Vice-Présidents/es .....	<b>3</b>
<b><u>Délibération n°4 :</u></b> Elections des Vice-Présidents/es .....	<b>3</b>
<b><u>Délibération n°5 :</u></b> Composition du Bureau Syndical .....	<b>6</b>
<b><u>Délibération n°6 :</u></b> Délégation de compétences en vertu de l'article L 5211-10 du CGCT ....	<b>6</b>
<b><u>Délibération n°7 :</u></b> Règlement intérieur .....	<b>8</b>
<b><u>Délibération n°8 :</u></b> Commission d'Appel d'Offres – Conditions de dépôt des listes .....	<b>8</b>
<b><u>Délibération n°9 :</u></b> Commission de délégation de service public - Conditions de dépôts de listes .....	<b>9</b>
<b><u>Délibération n°10 :</u></b> Commission consultative des services publics locaux – Désignation des représentants .....	<b>10</b>
<b><u>Délibération n°11 :</u></b> Indemnité de fonction du Président et des Vice-Présidents .....	<b>11</b>
<b><u>Délibération n°12 :</u></b> Indemnité de conseil au Trésorier Principal Municipal de Bayonne – Receveur du Syndicat .....	<b>11</b>
<b><u>Délibération n°13 :</u></b> Décisions de la Présidente .....	<b>12</b>

## **Délibération n°1 :      **Installation du Comité Syndical****

Les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 conduisent au renouvellement général des instances délibérantes des EPCI. Les instances du syndicat Bil Ta Garbi doivent donc être renouvelées. Conformément aux dispositions de l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le/la Président/e procède à l'installation du nouveau Comité Syndical. Les collectivités membres du syndicat ont délibéré pour désigner leurs délégué e s appelé e s à siéger à Bil Ta Garbi. Ainsi, les délégués titulaires et suppléants du syndicat Bil Ta Garbi sont :

<u>Communauté d'Agglomération Pays Basque :</u>	
<u>Titulaires :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ M. Arnaud FONTAINE</li><li>▪ Mme Valérie DEQUEKER</li><li>▪ M. Cédric CROUZILLE</li><li>▪ Mme Martine BISAUTA</li><li>▪ Mme Laurence HARDOUIN</li><li>▪ M. Edouard CHAZOULLERES</li><li>▪ Mme Muriel DUBOIS-VIZIOZ</li><li>▪ M. Pierre ESPILONDO</li><li>▪ Mme Sandrine DARRIGUES</li><li>▪ Mme Maitena CURUTCHET</li><li>▪ Mme Carole IRIART BONNECAZE</li><li>▪ M. Jean-Paul BIDART</li><li>▪ M. Michel THICOIPE</li><li>▪ M. Yves BUSSIRON</li><li>▪ M. Philippe DELGUE</li><li>▪ M. Michel IBARRA</li><li>▪ Mme Chantal KEHRIG COTTENCON</li><li>▪ M. Philippe ELISSALDE</li><li>▪ M. Dominique IDIART</li><li>▪ Mme Capucine DECREME</li></ul>	<u>Suppléants :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ M. René ETCHEMENDY</li><li>▪ Mme Florence SERVAIS</li><li>▪ M. Fabien ACCURSO</li><li>▪ M. Serge ARCOUET</li><li>▪ M. Lionel SEVILLA</li><li>▪ M. Jérôme AGUERRE</li><li>▪ M. Mathieu KAYSER</li><li>▪ M. Gérard GOYA</li><li>▪ M. Alain LARTIGUE</li><li>▪ M. Claude MOUNOLE</li><li>▪ M. Bixente GOYTINO</li><li>▪ Mme Pascale URRUTY</li><li>▪ M. Thierry DEKIMPE</li><li>▪ Mme Elisabeth HERBILLE</li><li>▪ M. Jean-Michel DURRUTY</li><li>▪ M. Roger BORTHELLE</li><li>▪ Mme Pascale FOSSECAVE</li><li>▪ Mme Muskoa ARIZMENDI</li><li>▪ M. Patrick ALLEGROTTI</li><li>▪ M. Age LEIJENAAR</li></ul>

<u>Communauté de Communes Béarn des Gaves :</u>	
<u>Titulaires :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ M. Daniel ARRIBERE</li><li>▪ M. Patrick BALESTA</li><li>▪ M. Jean-Claude LARCO</li></ul>	<u>Suppléants :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ M. Jean-Robert LATAILLADE</li><li>▪ Mme Isabelle POEYDOMENGE</li><li>▪ M. Christian PUHARRE</li></ul>

Après avoir pris acte de la nouvelle composition du Comité syndical du syndicat Bil Ta Garbi, les nouveaux délégués seront installés dans leur fonction de membre (titulaire ou suppléant) de ce comité syndical.

## **Délibération n°2 :      Election du/de la Président/e**

Dans le cadre de l'installation des nouveaux membres du syndicat, il convient d'élire, sous la présidence du doyen d'âge des présents, un/e Président/e selon les règles fixées aux articles L 2122-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est précisé que le/la Président/e est élu/e parmi les délégués titulaires.

Pour être élu/e, il faut obtenir la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin et la majorité relative, le cas échéant, pour le troisième tour de scrutin.

Monsieur Yves BUSSIRON, en sa qualité de doyen d'âge de l'Assemblée, invite le Comité à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d'un Président.

Mme Martine BISAUTA est candidate à la présidence du syndicat.

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne, son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22 représentants 62 voix

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1 bulletin représentant 3 voix

Reste : pour le nombre des suffrages exprimés : 21 bulletins représentant 59 voix

Majorité absolue : 30 voix

Ont obtenu :    Mme Martine BISAUTA  59 voix

Mme Martine BISAUTA ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée Présidente et a été immédiatement installée.

## **Délibération n°3 :      Création des postes de Vice-Présidents**

L'assemblée étant désormais présidée par le/la Président/e nouvellement élu/e. Il est rappelé aux délégués/ées que, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Syndical de décider de la création de postes de Vice-Président/e.

Leur nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif du conseil syndical. Même si les statuts du Syndicat Mixte fixent, à l'article 6, le nombre de Vice-Président/e à cinq, l'organe délibérant doit impérativement se prononcer sur ce point, quitte à confirmer le nombre prévu dans les statuts.

Afin d'être en conformité avec les statuts du syndicat et notamment l'article 6, il est proposé de fixer le nombre de vice-présidents/es à cinq.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical  
Fixe à cinq le nombre de ses Vice-présidents.

## **Délibération n°4 : Elections des Vice-Présidents/es**

Le/la Président/e rappelle que l'élection se déroule selon les règles fixées aux articles L 2122-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est également rappelé que l'ordre de nomination détermine le rang des Vice-présidents/es.

Pour être élu/e, il faut obtenir la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin et la majorité relative, le cas échéant, pour le troisième tour de scrutin.

Conformément aux articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de procéder au scrutin secret, aux élections successives de chacun des Vice-présidents/es.

### **Élection du 1er Vice-président**

#### ***Premier tour de scrutin***

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22 représentant 62 voix

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0 bulletin représentant 0 voix

Reste : pour le nombre des suffrages exprimés : 22 bulletins représentant 62 voix

Majorité absolue : 32 voix

Ont obtenu : M. Michel THICOIPE 62 voix

Monsieur Michel THICOIPE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 1<sup>er</sup> Vice-président et a été immédiatement installé.

### **Élection du 2<sup>ème</sup> Vice-président**

#### ***Premier tour de scrutin***

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22 représentant 62 voix

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0 bulletin représentant 0 voix

Reste : pour le nombre des suffrages exprimés : 22 bulletins représentant 62 voix

Majorité absolue : 32 voix

Ont obtenu : M. Philippe ELISSALDE 62 voix

Monsieur Philippe ELISSALDE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 2<sup>ème</sup> Vice-président et a été immédiatement installé

### **Élection du 3<sup>ème</sup> Vice-président**

#### ***Premier tour de scrutin***

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22 représentant 62 voix

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1 bulletin représentant 3 voix

Reste : pour le nombre des suffrages exprimés : 21 bulletins représentant 59 voix

Majorité absolue : 30 voix

Ont obtenu : M. Daniel ARRIBERE 53 voix  
M. Dominique IDIART 6 voix

Monsieur Daniel ARRIBERE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 3<sup>ème</sup> Vice-président et a été immédiatement installé

### **Élection du 4<sup>ème</sup> Vice-président**

#### ***Premier tour de scrutin***

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22 représentant 62 voix

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0 représentant 0 voix

Reste : pour le nombre des suffrages exprimés : 22 bulletins représentant 62 voix

Majorité absolue : 32 voix

Ont obtenu : Mme Maïtena CURUTCHET 53 voix  
M. Dominique IDIART 9 voix

Madame Maïtena CURUTCHET ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée 4<sup>ème</sup> Vice-présidente et a été immédiatement installée

### **Élection du 5<sup>ème</sup> Vice-président**

#### ***Premier tour de scrutin***

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 22 représentant 62 voix

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1 représentant 3 voix

Reste : pour le nombre des suffrages exprimés : 21 bulletins représentant 59 voix

Majorité absolue : 30 voix

Ont obtenu : M. Michel IBARRA 44 voix  
M. Dominique IDIART 15 voix

Monsieur Michel IBARRA ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 5<sup>ème</sup> Vice-président et a été immédiatement installé

## **Délibération n°5 :      **Composition du Bureau Syndical****

L'article 6 des statuts du syndicat prévoit que le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé :

- du/de la Président/e
- des cinq Vice-présidents/es
- de cinq membres.

Il convient donc de désigner, hormis le/la Président/e et les Vice-présidents/es, les autres membres du Bureau.

Il a été procédé, ensuite, à main levée et sous la présidence de Mme Martine BISAUTA, élue présidente, à l'élection des cinq autres membres du bureau.

Les membres du bureau ont été élus à main levée.

La Présidente a déclaré :

M. Michel THICOIPE installé en qualité de 1<sup>er</sup> Vice-président,  
M. Philippe ELISSALDE installé en qualité de 2<sup>ème</sup> Vice-président,  
M. Daniel ARRIBERE installé en qualité de 3<sup>ème</sup> Vice-président,  
Mme Maïtena CURUTCHET installée en qualité de 4<sup>ème</sup> Vice-présidente,  
M. Michel IBARRA installé en qualité de 5<sup>ème</sup> Vice-président,

Et

M. Yves BUSSIRON installé en qualité de membre du bureau,  
Mme Chantal KEHRIG COTTENCON installée en qualité de membre du bureau,  
M. Cédric CROUZILLE installé en qualité de membre du bureau,  
Mme Muriel DUBOIS-VIZIOZ installée en qualité de membre du bureau,  
M. Jean-Paul BIDART installé en qualité de membre du bureau,

S'abstiennent, 2 délégués représentant 6 voix,  
Votent pour, 20 délégués représentant 56 voix,

Le Bureau est installé à la majorité absolue.

## **Délibération n°6 :      **Délégation de compétences en vertu de l'article L 5211-10 du CGCT****

Afin d'assurer le fonctionnement du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi de façon efficace, il convient de déléguer au/à la Président/e un certain nombre d'attributions de gestion courante, conformément aux dispositions prévues par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi n° 99- 586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération intercommunale.

Il est proposé au Comité Syndical de donner délégation au/à la Président/e, pour la durée de son mandat, pour exercer les attributions suivantes :

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et passer à cet effet les actes nécessaires ; procéder à toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Notamment, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le/la Président/e/e reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissements. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ; la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index

relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ; des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et / ou de consolidation ; la possibilité d'allonger la durée du prêt ; la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement. Par ailleurs, le/la Président/e/e pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- Souscrire les contrats de lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 2 M€ et signer leurs avenants éventuels.
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Faire acte de candidature aux appels à projets ou appels à manifestation d'intérêt et solliciter des subventions auprès des partenaires susceptibles de financer les projets du syndicat ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés publics d'un montant inférieur au seuil défini par le Code de la Commande Publique pour les procédures adaptées relatives aux marchés de fourniture et de services défini par décret, lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- Résilier les marchés de travaux, fournitures et services, formalisés ou en procédure adaptée ;
- Déclarer sans suite toute procédure de passation de marché public ou d'accord-cadre pour motif d'intérêt général ;
- Décider de l'acquisition, de la vente ou de l'échange de biens mobiliers ;
- Approuver les conventions de mise à disposition à des tiers de biens mobiliers et immobiliers du syndicat, bâtis ou non bâtis, avenants aux conventions existantes et résiliations ;
- Approuver les conventions de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers au profit du syndicat, bâtis ou non bâtis, avenants aux conventions existantes et résiliations ;
- Décider la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Décider de souscrire les abonnements en fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, et autres fournitures non stockables relatifs aux biens occupés par le syndicat ;
- Conclure et signer les contrats, conventions, partenariats ou accords passés en vue de l'exercice de l'activité objet du syndicat et qui sont, en raison de leur montant ou de leur objet, exclus des règles de publicité et de mise en concurrence du Code de la Commande Publique, après avis du bureau,
- Saisir la Commission consultative des services publics locaux dans les conditions définies à l'article L1413-1 du CGCT,
- Passer les contrats d'assurances, accepter les indemnités de sinistres ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat dans la limite des franchises prévues aux contrats d'assurance du Syndicat ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires relatives aux professions réglementées du droit (avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts...) ;
- Fixer, dans la limite de l'estimation du Service France Domaine, le montant des offres du Syndicat à notifier aux vendeurs de biens immobiliers, dans le cadre de procédures amiables, de préemption ou d'expropriation, et répondre à leurs demandes ;
- Intenter au nom du Syndicat toutes les actions en justice ou défendre le syndicat dans toutes les actions intentées contre lui, au titre de toutes procédures (y compris de référé), dans les domaines de compétence syndicale et devant tous les ordres de juridictions (administrative et/ou judiciaire) ;

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés du syndicat utilisées par les services publics syndicaux ;
- Autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes divers dont il est membre.
- Confier des mandats spéciaux aux élus du syndicat, signer les ordres de mission correspondant et autoriser le remboursement des frais ;
- Désigner les agents du syndicat appelés à siéger dans certains organismes extérieurs ;
- Approuver les conventions de stages et fixer, le cas échéant, la gratification du stagiaire ;

Il est précisé que, conformément aux articles L.5211-9, L.5211-10 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- que les décisions prises par le/la Président/e sont soumises aux mêmes règles de publicité, notification, transmissions légales et réglementaires, que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets ;
- le/la Président/e rendra compte des décisions prises en vertu de cette délégation lors de chaque réunion suivante du Comité syndical
- le/la Président/e peut déléguer, par arrêté, tout ou partie de l'exercice de ces fonctions aux Vice-présidents et, dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.
- en cas d'empêchement du Président, ce dernier peut être remplacé par un Vice-président, dans l'ordre du tableau, pour les attributions déléguées par la présente délibération.

Par ailleurs, il est demandé au Comité syndical d'autoriser le/la Président/e à déléguer la signature de tout ou partie de ces attributions aux fonctionnaires territoriaux visés à l'article L5211- du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il vous appartient de bien vouloir vous prononcer sur la délégation au/ à la Président/e des compétences susvisées dans les conditions énoncées ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical accorde à la Présidente les compétences susvisées ci-dessus.

### **Délibération n°7 : Règlement intérieur**

Dans le cadre des articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical doit établir son règlement intérieur.

Il a notamment pour objet d'apporter aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les précisions complémentaires utiles au fonctionnement du Syndicat.

Il est donc demandé au Comité Syndical, après examen des dispositions du projet ci-joint communiqué à tous les délégués, d'adopter le règlement intérieur du Syndicat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical adopter le règlement intérieur du Syndicat.

### **Délibération n°8 : Commission d'Appel d'Offres – Conditions de dépôt des listes**

Conformément au Code de la Commande publique, les marchés dont la valeur globale est supérieure aux seuils européens sont attribués par une Commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président/e, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.



Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Avant de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres, il convient conformément aux dispositions de l'article D. 1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôts des listes.

Il est proposé au comité syndical de fixer comme suit, les conditions de dépôt des listes :

- les listes seront adressées au Syndicat, à l'attention du/ de la Président/e, au plus tard le 28 septembre à 17 h, à l'adresse [maider.recart@biltagarbi.fr](mailto:maider.recart@biltagarbi.fr) ;
- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des délégués candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

L'élection aura lieu lors de la réunion du prochain Comité syndical.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical fixe comme suit, les conditions de dépôt des listes :

- les listes seront adressées au Syndicat, à l'attention du/ de la Président/e, au plus tard le 28 septembre à 17 h, à l'adresse [maider.recart@biltagarbi.fr](mailto:maider.recart@biltagarbi.fr) ;
- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des délégués candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

L'élection aura lieu lors de la réunion du prochain Comité syndical.

### **Délibération n°9 :                    Commission de délégation de service public - Conditions de dépôts de listes**

Dans le cadre des procédures liées aux délégations de service public, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'une commission spécifique intervient, notamment pour l'ouverture des plis (article L.1411-5).

A cet effet, conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, il convient d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de cette Commission.

La Commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, qui en assure la présidence, ainsi que de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par l'assemblée délibérante.

Avant de procéder à l'élection des membres de la Commission, il convient, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé au comité syndical de fixer comme suit, les conditions de dépôt des listes :

- les listes seront adressées au Syndicat, à l'attention du/de la Président/e, au plus tard le 28 septembre à 17 h, à l'adresse [maider.recart@biltagarbi.fr](mailto:maider.recart@biltagarbi.fr) ;
- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des délégués/ées candidats/es aux postes de titulaires et de suppléants.

L'élection aura lieu lors de la réunion du prochain Comité syndical.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical fixe comme suit, les conditions de dépôt des listes :

- les listes seront adressées au Syndicat, à l'attention du/de la Président/e, au plus tard le 28 septembre à 17 h, à l'adresse [maider.recart@biltagarbi.fr](mailto:maider.recart@biltagarbi.fr) ;
- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des délégués/ées candidats/es aux postes de titulaires et de suppléants.

L'élection aura lieu lors de la réunion du prochain Comité syndical.

## **Délibération n°10 : Commission consultative des services publics locaux – Désignation des représentants**

L'article 5 de la Loi du 27 février 2002 dispose que les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, créent une commission consultative des services publics locaux.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription, à l'ordre du jour, de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Cette commission est obligatoirement consultée, pour avis, par l'assemblée délibérante sur :

- tout projet de délégation de service public avant que l'organe délibérant ne se prononce sur le principe de la délégation, dans les conditions prévues par l'article L 1411-4,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision de création de la régie,
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2.

Cette commission est en outre chargée d'examiner chaque année, sur le rapport de son Président :

- les rapports annuels établis par les délégataires de services publics ;
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères ;
- le bilan d'activité des services exploités en régies dotées de l'autonomie financière ;
- le rapport établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

En application de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à son règlement intérieur, cette commission est composée :

- du/ de la Président/e du syndicat (ou son représentant), membre de droit,
- de quatre membres titulaires et quatre membres suppléants de l'organe délibérant, désignés par le Comité syndical,
- des représentants d'associations locales nommées par le comité syndical. Ces associations sont traditionnellement sélectionnées en fonction de leur représentativité et de leur action en matière de défense des intérêts des usagers de services publics, de défense des consommateurs et de protection de l'environnement et de la qualité de vie.

La commission peut également inviter, sur proposition de son Président, pour participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Concernant le collège d'associations locales, lors du précédent mandat, il avait été fait appel à l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC Que Choisir), la SEPANSO Pyrénées-Atlantiques et au CADE pour représenter les associations intéressées par ces questions.

Il est proposé aux délégués de désigner les quatre membres titulaires et leurs suppléants issus du Comité syndical de cette commission qui sera constituée pour la durée du mandat et de solliciter les différents organismes mentionnés ci-dessus afin qu'ils désignent leurs représentants.

Au côté de la Présidente, membre de droit, sont candidats :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Michel THICOIPE	M. Philippe ELISSALDE
M. Daniel ARRIBERE	M. Cédric CROUZILLE
Mme Maitena CURUTCHET	Mme Laurence HARDOUIN
M. Michel IBARRA	M. Philippe DELGUE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :

- désigne les quatre membres titulaires et leurs suppléants mentionnés ci-dessus, comme membres de cette commission qui sera constituée pour la durée du mandat ;
- autorise la Présidente à solliciter les différents organismes mentionnés ci-dessus afin qu'ils désignent leurs représentants.

### **Délibération n°11 : Indemnité de fonction du Président et des Vice-Présidents**

Selon les termes de l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suite au renouvellement du Comité Syndical, ce dernier doit fixer les indemnités du/de la Président/e et des Vice-présidents/es.

Les indemnités du/ de la Président/e et des Vice-présidents/es pour un syndicat mixte de notre nature sont déterminées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027 au 1<sup>er</sup> janvier 2020), suivant le barème fixé à l'article R.5212-1 du CGCT.

Il est rappelé aux délégués Syndicaux que le Syndicat Mixte se situe dans la tranche des collectivités de plus de 200 000 habitants.

L'indemnité mensuelle maximale (valeur de l'indice 1027) est de :

- 37,41 % du montant de traitement à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique soit 1 455.02 euros brut pour le/la Président/e,
- 18,70 % du montant de traitement à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique soit 727.32 euros bruts pour chacun des Vices Présidents.

Dans la limite de ces taux maxima, il appartient au Comité Syndical de déterminer le montant des indemnités allouées à son/sa Président/e et à ses quatre Vice-présidents/es.

En référence aux articles L.5211-12 et R.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Comité Syndical de voter les taux suivants :

- pour le/la Président/e : 37.41 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- pour chacun des cinq Vice-présidents/es : 18.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il est précisé au Comité Syndical :

- que ces nouvelles dispositions entrent immédiatement en vigueur ;
- que lors des précédents mandats, le Comité syndical avait décidé d'attribuer ces indemnités au Président et aux Vice-présidents ;
- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires ;
- que la dépense, prévue au budget primitif 2020, sera imputée au chapitre 65 de ce budget ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.5211-12 du CGCT, un tableau annexe récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante.

Il est donc proposé au Comité syndical d'adopter le rapport tel que présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical adopte le rapport tel que présenté ci-dessus.

## **Délibération n°12 : Indemnité de conseil au Trésorier Principal Municipal de Bayonne – Receveur du Syndicat**

La loi du 2 mars 1982 et l'arrêté interministériel du 16/12/1983 fixent les conditions d'octroi de l'indemnité de conseil et d'assistance allouée aux comptables du Trésor, chargés des fonctions de receveur.

Cette indemnité est calculée par référence à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections d'investissement et de fonctionnement des 3 derniers exercices clos.

Lors du précédent mandat, le comité syndical avait décidé de verser l'indemnité, à taux plein, à M. Joël TEXIER, Trésorier Principal Municipal.

Il est proposé d'approuver le versement de l'indemnité de conseil à taux plein à M. Joël TEXIER, Trésorier principal de Bayonne, exerçant les fonctions de receveur du syndicat Bil Ta Garbi.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical approuve le versement de l'indemnité de conseil à taux plein à M. Joël TEXIER, Trésorier principal de Bayonne, exerçant les fonctions de receveur du syndicat Bil Ta Garbi.

## **Délibération n°13 : Décisions de la Présidente**

Dans le cadre de la délégation de compétences attribuée à la Présidente et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

Décision 2020/29 : confier au Cabinet KPMG une mission de bilan de la crise sanitaire et de projection en vue d'améliorer l'organisation du travail au sein du syndicat pour un montant total de 24 500 € HT (dont 18 000.00 € HT en tranche ferme et 6 500.00 € HT en tranche conditionnelle).

Décision 2020/30 : fourniture d'un tracteur New Holland TD80D d'occasion pour un montant de 19 000 € HT (soit 22 800.00 € TTC) et reprise de l'ancien tracteur TL 90 pour un montant de 3 000.00 € HT (soit 3 600.00 € TTC) par l'entreprise GASSUAN.

Décision 2020/31 : confier à la société Bourdoncle la fourniture de collecteurs de plâtre sur les déchetteries d'Ixassou, Urrugne et Briscous pour un montant de 8 898.20 € HT

Décision 2020/32 : confier à la société INEO Aquitaine l'installation d'une caméra thermique motorisée sur le site de Mendixka à Charritte de Bas pour un montant de 14 059.26 € HT

Décision 2020/33 : confier à l'entreprise SUEZ environnement les prestations de collecte et de traitement du plâtre dans les déchetteries d'Ixassou, Urrugne et Briscous pour un montant de 15 000.00 € HT

Décision 2020/34 : confier une mission géotechnique pour la création du casier de stockage n°2, sur le site de Mendixka à Charritte de Bas à l'entreprise Ginger CEBTP pour un montant de 31 675.00 € HT

Décision 2020/35 : confier à l'entreprise Geobio les travaux de réalisation d'une couverture étanche des talus des alvéoles n°1 et 2 sur l'ISDND Zaluaga Bi à St Pée sur Nivelle pour un montant de 16 980.00 € HT

Décision 2020/36 : confier à l'entreprise SOBAMAT les travaux de réalisation d'un quai de déchargement sur l'alvéole n°2 de l'ISDND de Zaluaga Bi à St Pée sur Nivelle pour un montant de 10 566.00 € HT

Décision 2020/37 : confier à l'entreprise Getech les travaux de couverture définitive de l'alvéole 3.1 de l'ISDND de Mendixka à Charritte-de-Bas pour un montant de 19 925.73 € HT.